This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

TIES, ETC.,

(GREVY)

OMMERCE

137
79

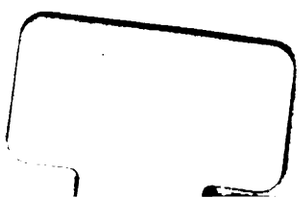

PROPERTY OF HARVARD LAW LIBRARY

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

TRAITÉ DE COMMERCE

CONCLU

ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS

LE 29 NOVEMBRE 1881

ET

TARIFS ANNEXES.

AUG 25 1925

137
79

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

CONCLU LE 26 NOVEMBRE 1881

ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

CONCLU LE 26 NOVEMBRE 1881

ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS.

Le Président de la République francaise,

Et

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Pays, et voulant améliorer et étendre les relations de commerce et de navigation entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française,

M. Léon Gambetta, Député, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères;

M. Maurice Rouvier, Député, Ministre du Commerce et des Colonies;

M. Eugène Spuller, Député, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères;

M. Tirard, ancien Ministre de l'Agriculture et du Commerce;

Et

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

M. Jacques Pierre Pompée, Baron de Zuylen de Nyevelt, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentaire près le Gouvernement de la République française, Commandeur de l'Ordre du

Lion néerlandais, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, Chevalier de 1re classe de l'Ordre du Lion d'or de la Maison de Nassau, Grand-Officier de la Légion d'Honneur, etc. etc. etc;

M. Guillaume Armand Pierre Verkerk Pistorius, Directeur général des Contributions directes, Douaneset Accises des Pays-Bas, Chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais, Officier de la Légion d'Honneur, etc. etc. etc;

M. Mathieu Jean Hubert Van Lier, Consul des Pays-Bas à Paris, Chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais, Chevalier de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les ressortissants des deux Pays; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les nationaux de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2.

Les objets d'origine ou de manufacture néerlandaise énumérés dans le Tarif A, joint au présent Traité, qui seront importés directement, soit par mer, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 9 ci-après, soit par les voies fluviales, seront admis en France aux droits fixés par ledit Tarif, décimes additionnels compris.

ART. 3.

Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le Tarif B, joint au présent Traité, qui seront importés directement dans le royaume des Pays-Bas, soit par mer, soit par terre, aux conditions

déterminées par l'article 9 du présent Traité, soit par les voies fluviales, seront admis aux droits du Tarif général actuellement en vigueur dans les Pays-Bas.

ART. 4.

L'exportation des marchandises de l'un des deux États dans l'autre aura lieu librement, sauf en ce qui concerne les chiens de forte race exportés par la frontière de terre, et les contrefaçons qui restent prohibées à la sortie de France.

Le régime des armes et munitions de guerre reste soumis aux lois et règlements en vigueur dans les deux États.

ART. 5.

Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi, perçus pour le compte de l'État, des communes ou des corporations, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les objets similaires de production nationale ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués. Ces droits seront perçus, soit distinctement, soit au moyen d'une surtaxe comprise dans les droits de douane ou d'importation.

Il est, en outre, convenu entre les Parties contractantes que les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ART. 6.

S'il est établi par l'une des Parties contractantes des drawbacks, décharges ou restitutions, pour compenser les droits d'accise ou de consommation intérieure grevant les produits nationaux ou les matières avec lesquelles ces produits seront fabriqués, ces drawbacks, décharges ou restitutions devront être la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation supportés par lesdits produits ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués; et les surtaxes à l'importation établies en conformité des dispositions de l'article précédent, sur les produits de l'autre État, ne pourront pas dépasser le montant desdits drawbacks, décharges ou restitutions.

ART. 7.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise et de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les Tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être grevé à l'importation d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits ou des suppléments de droits mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Toutefois, dans le cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits nationaux, les charges dont ces produits seront grevés pourront être compensées par une surtaxe équivalente sur les produits de l'autre État.

ART. 8.

La bonification sur les sels marins bruts, d'origine française, importés directement dans les Pays-Bas, par mer, accordée dans ce dernier Pays à titre de déchet par la loi qui régit l'accise du sel, reste fixée à sept pour cent, sans qu'aucune bonification puisse être accordée à des sels marins bruts de toute autre provenance.

La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel brut qu'elle contient d'après la proportion fixée par la législation néerlandaise.

Le sel raffiné d'origine française sera, comme le sel brut, admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation néerlandaise accorde l'exemption du droit d'accise; cependant, pour le sel raffiné, cette faveur n'est accordée que dans le cas où ledit produit jouit également dans les Pays-Bas de l'exemption de l'accise.

ART. 9.

Sont considérées comme importées directement, les marchandises d'origine ou de fabrication néerlandaise expédiées en France par les chemins de fer confinant aux Pays-Bas, pourvu que les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient plombés par la douane néer-

landaise et que les plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France.

Si, par suite de circonstances de force majeure, les wagons devaient être ouverts en cours de transport, le bénéfice des dispositions qui précèdent sera maintenu, pourvu que le cas de force majeure soit dûment constaté et que les opérations qui en seraient la conséquence soient faites sous la surveillance de l'autorité locale, qui devra, d'ailleurs, apposer de nouveaux plombs ou cachets.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée dans les Pays-Bas, d'un traitement exactement semblable.

ART. 10.

Les droits de toutes sortes, y compris ceux d'accise et d'octroi, applicables dans les Pays-Bas aux vins d'origine française, ne pourront excéder la somme de vingt florins par hectolitre.

Il ne sera établi, comme par le passé, aucune différence pour l'application de ces droits entre les vins en futailles et les vins en bouteilles.

ART. 11.

Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux Pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

ART. 12.

Les produits non originaires des Pays-Bas, importés de la Néerlande en France, soit par mer, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 9 du présent Traité, soit par les voies fluviales, et, dans les mêmes cas, les produits non originaires de France, importés de France dans les Pays-Bas, ne seront pas soumis à des surtaxes plus élevées que celles dont sont ou pourront être frappés les produits de même nature importés autrement qu'en droiture de tout autre pays européen.

Toutefois, à l'importation en France, la surtaxe ne dépassera pas,

pour les cafés, cinq francs par cent kilogrammes, décimes compris, et pour le cacao, dix francs par cent kilogrammes, décimes également compris.

ART. 13.

Les marchandises de toute origine, importées de l'un des deux Pays, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 9 du présent Traité, soit par les voies fluviales, seront admises, à l'entrée dans l'autre Pays, aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement par mer.

ART. 14.

Les deux Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

ART. 15.

Les produits originaires des États limitrophes des Pays-Bas, qui jouiront en France du traitement de la nation la plus favorisée, seront, dans les cas suivants, admis à leur importation en France, sous les mêmes conditions que les articles similaires néerlandais importés directement des Pays-Bas :

1° Lorsqu'ils auront traversé le territoire néerlandais par chemin de fer, aux conditions déterminées par l'article 9 et sous le plomb de la douane du pays limitrophe, sauf le cas prévu par le deuxième alinéa dudit article 9;

2° Lorsqu'ils seront expédiés par les ports d'Amsterdam, Rotterdam, Dordrecht, Flessingue et Harlingue, par bateaux plombés ou par chemin de fer, aux conditions déterminées par l'article 9, pourvu que le transbordement dans les ports ci-dessus dénommés ait lieu sous la surveillance non interrompue des employés des douanes, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du même article.

ART. 16.

L'importateur des machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent

Traité est affranchi de l'obligation de produire à la douane tout modèle ou dessin de l'objet importé.

ART. 17.

Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois, la législation spéciale de chacun des deux États est maintenue pour les articles dont le transit ou la réexportation sont ou pourraient être interdits, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes et munitions de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays, pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 18.

Les voyageurs de commerce français, voyageant dans les Pays-Bas pour le compte d'une maison française, seront soumis à une patente fixe de quinze florins trente-six cents, additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce néerlandais, voyageant en France pour le compte d'une maison néerlandaise, seront soumis à une patente fixe de trente-deux francs cinquante centimes, additionnels compris.

ART. 19.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui seront importés dans les Pays-Bas par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs de maisons néerlandaises, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôts; ces formalités seront les mêmes en France et dans les Pays-Bas, et seront réglées, d'un commun accord, entre les deux Gouvernements.

ART. 20.

Les ressortissants des Hautes Parties contractantes jouiront récipro-

quement de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, en se conformant aux formalités prescrites par la législation de l'autre État.

Les marques auxquelles s'applique cet article sont celles qui, dans chacun des deux Pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, et sont reconnues comme marques de fabrique ou de commerce par la loi française, s'il s'agit de ressortissants français, et par la loi néerlandaise, s'il s'agit de ressortissants néerlandais. Toutefois, le dépôt pourra être refusé, si la marque pour laquelle il est demandé est considérée par l'autorité compétente comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Il est entendu que, lorsqu'il conviendra au Gouvernement des Pays-Bas d'introduire dans sa législation des dispositions analogues à celles qui existent dans la législation française pour la protection des dessins et modèles de fabrique, les ressortissants néerlandais jouiront de plein droit, en France, de toutes les garanties accordées par la loi aux ressortissants français.

ART 21.

Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie pour l'importation des marchandises néerlandaises.

Les produits du sol et de l'industrie du royaume des Pays-Bas jouiront, à leur importation dans les autres colonies françaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de la nation européenne la plus favorisée.

Réciproquement, les objets d'origine ou de manufacture française jouiront, dans les colonies néerlandaises des Indes orientales, du traitement qui est ou sera par la suite accordé aux produits de la nation européenne la plus favorisée.

ART. 22.

Les navires français et leurs cargaisons dans les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, et les navires néerlandais et leurs cargaisons en France et dans les colonies françaises (l'Algérie comprise), à leur ar-

rivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux ou leurs cargaisons. Il en sera de même à la sortie.

Il est fait exception aux dispositions du présent article :

1° En ce qui concerne la France, pour le cabotage en France et dans les colonies, ainsi que pour le régime des pêches;

2° En ce qui concerne les Pays-Bas, pour le cabotage dans les colonies des Indes orientales et le régime applicable aux nations asiatiques.

ART. 23.

Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le commerce et la navigation.

ART. 24.

Le présent Traité entrera en vigueur le 9 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 25.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Pays contractants, et, au plus tard, le 31 janvier 1882.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le 26 novembre 1881.

(L. S.) Léon Gambetta.
(L. S.) M. Rouvier.
(L. S.) E. Spuller.
(L. S.) P. Tirard.
(L. S.) Bon de Zuylen de Nyevelt.
(L. S.) Verkerk Pistorius.
(L. S.) M. Van Lier.

PROTOCOLE ADDITIONNEL.

Au moment de procéder à la signature du présent Traité, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

En attendant la conclusion d'une Convention consulaire, et d'une Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, les articles 35, 36 et 37 du Traité de commerce et de navigation conclu entre la France et les Pays-Bas, le 7 juillet 1865, ainsi que la Convention littéraire du 29 mars 1855 et l'Arrangement supplémentaire du 27 avril 1860, demeureront exécutoires.

(L. S.) Léon Gambetta.
(L. S.) M. Rouvier.
(L. S.) E. Spuller.
(L. S.) P. Tirard.

(L. S.) B^{on} de Zuylen de Nyevelt.
(L. S.) Verkerk Pistorius.
(L. S.) M. Van Lier.

TARIF A

Annexé au Traité conclu, le 26 novembre 1881, entre la France et les Pays-Bas.

ARTICLES.				VALEURS.
				fr. c.
Fromages	de pâte molle			3f les 100 kilogr.
	de pâte dure			4 00
Beurre	frais et fondu			Exempt.
	salé			2 00
Poissons frais d'eau douce				Exempt.
Acide	oléique			*Idem.*
	stéarique			8 00
Vernis à l'huile, ou à l'essence et à l'huile mélangées				30 00
Fécules indigènes				4 00
Bougies de toute sorte (non compris les taxes intérieures)				16 00
Boissons distillées, liqueurs				30f l'hect. de liquide
Faïences fines (poteries à pâte fine et blanche cuite en dégourdi)	blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme			8 00 les 100 kilogr.
	décorées	d'une seule couleur		8 00
		de plusieurs couleurs		12 00
Tissus	de coton mélangé, le coton dominant en poids; étoffes autres que de soie, bourre de soie et coton			100 00
	de laine pure	draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés	400 grammes au plus	140 00
		autres qu'étoffes pour ameublement spécialement tarifées et moire, pesant au mètre carré	de 400 à 550 gr inclus	123 00
			plus de 550 grammes	106 00
	de laine mélangée	draps, casimirs et autres tissus foulés, chaîne-coton, tissus ras non foulés, la laine dominant, pesant au mètre carré	200 grammes au plus	140 00
			de 200 à 300 gr inclus	115 00
			de 300 à 400 gr inclus	90 00
			de 400 à 550 gr inclus	65 00
			de 550 à 700 gr inclus	50 00
			plus de 700 grammes	35 00
Papier	dit de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, recouvert ou non de métal			15 00
	autre de toute sorte			8 00
Carton en feuilles				8 00

LÉON GAMBETTA.
M. ROUVIER.
E. SPULLER.
P. TIRARD.

BARON DE ZUYLEN DE NEYVELT.
VERKERK PISTORIUS.
M. VAN LIER.

TARIF B

annexé au Traité conclu, le 26 novembre 1881, entre la France et les Pays-Bas.

PRODUITS DONT LA TARIFICATION DANS LES PAYS-BAS NE POURRA PAS ÊTRE AUGMENTÉE.

Articles manufacturés et tissus en laine, coton, soie, lin, chanvre, jute et autres filaments;
Extraits de bois de teinture;
Huiles végétales fixes pures;
Macaroni et autres pâtes alimentaires;
Mercerie;
Meubles;
Modes, y compris les fleurs artificielles et les effets d'habillement;
Odeurs et parfumeries;
Orfèvrerie et argenterie;
Ouvrages en bronze;
Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha;
Papiers de toute espèce;
Poteries de toute espèce;
Pruneaux;
Verre et verreries.

Les dénominations employées ci-dessus sont celles qui ont été admises dans la traduction française du Tarif douanier publié par le Gouvernement néerlandais en 1879, et elles doivent être appliquées dans le sens que cette traduction leur attribue.

Léon Gambetta.
M. Rouvier.
E. Spuller.
P. Tirard.

Baron de Zuylen de Nyevelt.
Verkerk Pistorius.
M. Van Lier.
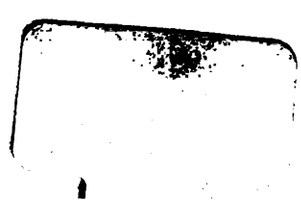
9/3/25